

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF276 (Rect)

présenté par
M. Alauzet et Mme Kerbarh

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes fait figurer sur sa facture le dégrèvement de taxe d'habitation dont il bénéficie au titre du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

	Jouissance exclusive	Jouissance non exclusive
Ehpad public	TH au résident	Exonération de TH
Ehpad privé	TH au résident	TH à l'Ehpad

Le paiement de la taxe d'habitation en Ehpad dépend de plusieurs facteurs. D'abord, la caractérisation des résidents comme ayant la « jouissance exclusive » du logement rend ceux-ci redevables de taxe d'habitation. En l'absence de « jouissance exclusive », la taxe d'habitation est versée directement par les établissements exception faite des établissements publics qui en sont exonérés.

Le présent amendement vise à rendre visible le dégrèvement de taxe d'habitation créé par le PLF 2018 afin de favoriser sa répercussion sur les personnes résidant en Ehpad.